



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 11 Juin 2024
DELIBERATION N° 2024-48**

OBJET : Signature du contrat de partenariat des CEE Bâtiment avec GREEN PRIME.

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois de Juin le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 28 Mai 2024, s'est réuni à 10 heures dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Roland CANAYER, Président du Syndicat.

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC	X		
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X		
Annick CHOPARD	VAUVERT	X		
Lionel JEAN	CORCONNE	X		
Frédéric ESCOJIDO	NIMES		X	
François ABBOU	PEYROLLES		X	
Jean-Luc CHAPON	UZES	X		
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X		
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X	
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD	X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X		
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X		
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X		
Jack VERRIEZ	MIALET	X		
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	X		
Frédéric FORTE	FOURNES		X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET		X	
Aline BASTIDA	GARONS		X	
Maurice BLACHAS	GENERAC	X		
Démisionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX			
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X		
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X		
Démisionnaire	ANDUZE			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC	X		
		18	7	

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

Nombre de Membres en exercice	:	25
Nombre de Membres présents	:	18
Nombre de votes exprimés	:	18

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) crée par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Signature du contrat de partenariat des CEE Bâtiment avec GREEN PRIME - PAGE 2

Compte-tenu la complexité de la mise en œuvre du dispositif, Le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard a décidé par délibération n° 2022-02 du 15 Mars 2022 de contractualiser avec un prestataire pour la valorisation des CEE.

Il convient aujourd'hui de renouveler le contrat pour une durée de 2 ans du 01/01/2024 au 31/12/2025) qui a pour objet de fixer les conditions d'accompagnement et de communication du prestataire Green Prime pour la valorisation des CEE, selon les conditions ci-dessous :

Prix unitaire €/MWhc :

- Sur marché haussier : (Prix EMMY MOYENNE PONDERE du type de CEE concernés (Classique ou Précarité)) (1€ hors taxe) ; à la date du dépôt des CEE

Prix unitaire €/MWhc :

- Sur marché haussier : (Prix EMMY MOYENNE PONDERE du type de CEE concernés (Classique ou Précarité)) – (1€ hors taxe) ; à la date du dépôt des CEE
- Sur marché baissier : (Prix EMMY MOYEN PONDERE INDICE SPOT du type de CEE concernés (Classique ou Précarité)) – (1€ hors taxe) ; à la délivrance des CEE
- L'orientation du marché (haussier ou baissier) est déterminée en fonction de la tendance observée durant les deux mois consécutifs précédant la date fixée pour le calcul du prix.

La TVA ne s'applique pas.

Le coût des contrôles COFRAC réglementaires sera à la charge du Vendeur.

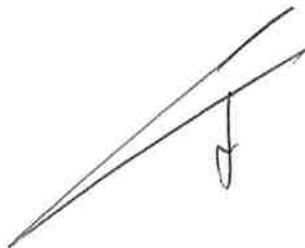
Le bureau de contrôle COFRAC mandaté pour contrôler les travaux réalisés sur le patrimoine bâti des collectivités adhérentes, adressera sa facture directement au Vendeur.

Dans ce contexte de complexification tant au niveau du seuil élevé de dépôt que du renforcement des contrôles mis en place par le Gouvernement, pour lutter contre la fraude, **le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de contrat relatif à l'accompagnement et à la cession des CEE Bâtiments passé avec la Société GREEN PRIME ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant légal à signer les contrats cadres et les avenants et/ou contrats d'application relatifs à cet accompagnement ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et ans susdits.

Pour extrait



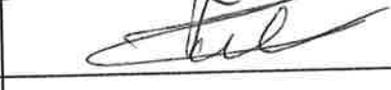
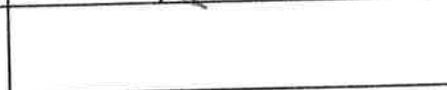
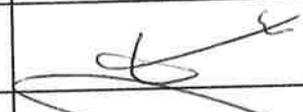
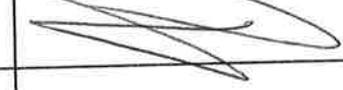
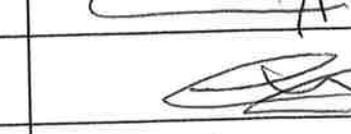
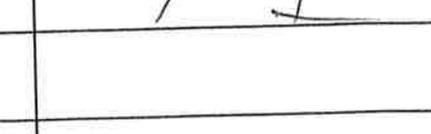
Roland CANAYER

Président du TE 30 - SMEG

REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 11 JUIN 2024

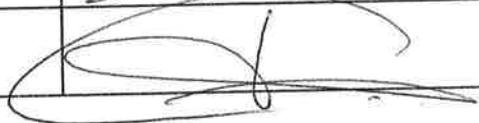
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, N°

ID : 030-200039543-20240611-2024_48-DE

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE GARD - SMEG	
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 11 JUIN 2024
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, N

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le 
ID : 030-200039543-20240611-2024_48-DE

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

Contrat d'accompagnement et de cession de certificats d'économies d'énergie**GREEN PRIME
ET
Syndicat mixte d'électricité du Gard**

Entre les soussignées :

Syndicat mixte d'électricité du Gard, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 4 rue Bridaine 30000 NIMES et immatriculé sous le numéro 200 039 543 00018, et représenté par Canayer Roland en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes;

Ci-après désignée « le Vendeur » ou le « SDE »
D'une part,

Et

GREEN PRIME, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est au 44 rue Jean Mermoz, 78 600 Maisons-Laffitte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 818 815 730, représentée par Christophe Vincent en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « l'Acheteur »
D'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignées par la « Partie » ou les « Parties ».

PREAMBULE

En vertu de la Loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France n° 2005-781 du 13 Juillet 2005 (dite loi POPE) et de celle portant engagement national pour l'environnement du 12 Juillet 2010, les vendeurs d'énergie ont été désignés comme acteurs obligés pour mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergie.

Aux termes de cette loi et de ses décrets d'application, le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie (kWh cumac). Les kWh cumac sont ensuite convertis en Certificats d'Économies d'Énergie validés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) et enregistrés auprès du Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie tenu depuis le 1er janvier 2018 par la société POWERNEXT.

Cette loi a été modifiée et complétée notamment par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 promulguée le 17 Août 2015 qui a créé, dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), une nouvelle obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Le Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie a mis en place une cinquième période d'obligations d'économies d'énergie s'étendant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 et a fixé un nouveau niveau global d'obligations pour une période de quatre ans. Le Vendeur, par son activité, a prévu de générer des CEE dans le respect des textes réglementaires publiés au JO du 31 Décembre 2015, et dépose ces CEE en son nom et pour son compte auprès du Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie, ci-après Emmy ou RNCEE. Le Vendeur, pour générer les CEE, sollicite l'aide de GREEN PRIME. L'Acheteur, pour couvrir une partie de l'obligation CEE de son client, s'est déclaré intéressé en vue de l'acquisition des CEE précités auprès du Vendeur selon les termes et conditions ci-après définis, et accompagnera le Vendeur dans la génération des CEE.

Après discussion, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour finalité de déterminer les modalités d'accompagnement et de communication de Green Prime auprès des vendeurs dans le contexte du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) et de tout autre dispositif d'aide éligible. Cette collaboration se concentre exclusivement sur le patrimoine bâti des collectivités, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), Syndicats Départementaux d'Énergie (SDE) et autres entités validées par le SDE, participants au dispositif (liste non limitative). Le contrat précise aussi les conditions selon lesquelles le Vendeur transfère au profit de l'Acheteur les CEE, exprimés en kWh cumac, en accord avec la quantité et le prix énoncés respectivement dans les articles 3 et 4 de ce contrat. L'objectif principal de ce contrat est de maximiser la génération de CEE sur le patrimoine du SDE et de ses adhérents, contribuant ainsi à soutenir leur engagement en faveur de la transition énergétique.

2. PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMMUNICATION

Un accompagnement technique et administratif est mis en place pour mener à bien les projets CEE bâtiment et couvrira le périmètre suivant :

- Désignation d'un référent interne par SDE chez Green Prime pour la collecte des pièces justificatives
- Prise de contact avec la collectivité, EPCI, SDE... (se reporter à article 1) pour échanger sur les travaux de rénovation énergétique à réaliser
- Sensibilisation des collectivités, EPCI, SDE... sur le dispositif CEE
- Mise à disposition des « fiches cotation et fiches suivi » adaptées aux opérations à réaliser
- Identification/Optimisation du potentiel des CEE dans les dépenses réalisées ou prévues
- Vérification de l'éligibilité des dépenses engagées et du montant à déclarer
- Calcul des CEE générés
- Prise de contact avec la collectivité, EPCI, SDE... et/ou l'installateur pour échanger sur les spécificités techniques et administratives liées aux documents à nous transmettre
- Mise à disposition des documents nécessaires à la constitution des dossiers auprès de la collectivité, EPCI, SDE... et/ou l'installateur
- Collecte des pièces justificatives pour constitution du dossier de demande de certificats d'économie d'énergie
- Contrôle de la conformité réglementaire des dossiers avant dépôt pour instruction au PNCEE
- Compléter le tableau de suivi général mise à disposition par les SDE de l'Entente » (ANNEXE 3)
- Veille téléphonique pour répondre aux interrogations des collectivités, EPCI, SDE...
- Mise à disposition d'outils dédiés pour le support technique et les échanges de pièces dématérialisées
- Gestion des contrôles COFRAC
- Suivi et accompagnement du syndicat pendant l'instruction des dossiers par le PNCEE jusqu'à validation finale

Green Prime s'engage à réaliser les prestations et notamment à transmettre auprès de chaque SDE / Région les dossiers finalisés de demande de CEE des opérations pour lesquelles il a reçu l'ensemble des dossiers exacts, complets et conformes à la réglementation en vigueur, et ce dans les conditions des présentes.

Dans l'exercice de ses missions, Green Prime est susceptible de proposer aux collectivités adhérentes, si le SDE n'a pas bénéficié d'un transfert du pouvoir de gestion des CEE, soit directement soit via le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE), une incitation financière au nom et pour le compte du fournisseur d'énergie mandant. Cette action implique la gestion autonome des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) par Green Prime, opérant en son nom propre et pour son compte. En conséquence, une prime sera allouée au bénéficiaire, conformément aux modalités du dispositif des CEE, reflétant le rôle actif et incitatif de Green Prime dans la promotion de l'efficacité énergétique.

Tous les éléments détenus par Green Prime relatifs à des dossiers non finalisés à la date établie dans l'article 5 (en raison d'informations inexactes, incomplètes ou non conformes) doivent être transmis au SDE référent. Cette transmission comprend les versions papier et numérisée (si disponible) des documents, ainsi que le tableau interne de suivi déjà complété par Green Prime. Il est impératif que le tableau de suivi général soit également mis à jour et inclus.

La prestation d'accompagnement est complétée par une prestation de communication structurée autour de deux axes :

- o **Sensibilisation sur le Dispositif des CEE :**
 - Campagnes d'emailing.
 - Campagnes d'information téléphonique et/ou en visioconférence.
 - Intégration de la sensibilisation dans les lettres d'information destinées aux collectivités.
- o **Information sur le Partenariat de Délégation des CEE :**
 - Diffusion d'une note d'information détaillée, communiquée régulièrement par email pour tenir les interlocuteurs informés de notre partenariat.

Le SDE s'engage à fournir les éléments suivants :

- Les listes de collectivités, EPCI, SDE et autres demandeurs validés, incluant les contacts (nom, prénom, email, téléphone, fonction, adresse, etc.).
- Les détails sur les travaux engagés et envisagés (collectivités, interlocuteur principal, type de travaux, installateur, dates d'engagement et d'achèvement, etc.).
- Les procédures complémentaires issues de la collaboration entre le SDE et Green Prime, si nécessaire.
- Organisation de réunions de suivi à la demande du SDE ou de Green Prime.

3. QUANTITE :

Les CEE étant cédés au prix de marché auquel est soustrait le cout de la prestation de Green Prime, il n'y a pas de volume minimum.

4. PRIX

Prix unitaire €/MWhc :

- Sur marché haussier : (Prix EMMY MOYENNE PONDERE du type de CEE concernés (Classique ou Précarité)) – (1€ hors taxe) ; à la date du dépôt des CEE

- Sur marché baissier : (Prix EMMY MOYEN PONDERE INDICE SPOT du type de CEE concernés (Classique ou Précarité)) – (1€ hors taxe) ; à la délivrance des CEE
- L'orientation du marché (haussier ou baissier) est déterminée en fonction de la tendance observée durant les deux mois consécutifs précédant la date fixée pour le calcul du prix.

La TVA ne s'applique pas.

Le coût des contrôles COFRAC réglementaires sera à la charge du Vendeur.

Le bureau de contrôle COFRAC mandaté pour contrôler les travaux réalisés sur le patrimoine bâti des collectivités adhérentes, adressera sa facture directement au Vendeur.

5. LIVRAISON

La livraison des CEE est matérialisée par le transfert de CEE auprès d'Emmy des dossiers qui auront été finalisés et déposés au plus tard le 31/12/2025. Le transfert est réalisé lorsqu'Emmy enregistre l'ordre de transfert généré par le Vendeur après qu'il ait été signé et cacheté par les deux (2) Parties. Chacune des Parties est responsable des actions lui incombant pour la réalisation de la transaction sur Emmy. Les Parties s'engagent à respecter et appliquer toutes les évolutions de ce mode opératoire sans incidence sur les délais définis ci-après. La possibilité pour les deux (2) Parties de réaliser les actions leur incombant pour la réalisation de la transaction est un élément essentiel du contrat. En conséquence, si les deux (2) Parties étaient empêchées de réaliser leurs actions sur Emmy, et ce, pour des raisons indépendantes de leur volonté, elles se rencontreront afin de statuer sur le devenir du présent contrat. Pour finaliser le transfert et le rendre effectif, les parties envoient à l'adresse cee-support@powernext.com un mail de confirmation.

La livraison des CEE entre le Vendeur et l'Acheteur s'effectuera à la discrétion de l'Acheteur pour le volume total indiqué à l'article 3 au prix d'achat indiqué à l'article 4 pour les CEE déposés sur EMMY au plus tard le 31/12/2025. Le transfert des CEE non encore délivrés à cette date se fera à leur délivrance au plus tard le 31/12/2026. Pour les CEE délivrés après la date 1^{er} avril 2023 le Vendeur devra répondre au questionnaire du décret achat visant à lutter contre la fraude soumis par l'Acheteur.

En cas de non-livraison des certificats à cette date, GREENPRIME peut accorder un délai supplémentaire raisonnable au Vendeur après discussion de bonne foi entre les parties.

6. TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des CEE sera transférée à l'Acheteur au moment de l'enregistrement de l'ordre de transfert par Emmy.

7. DÉROGATION COUP DE POUCE

Par dérogation à cette convention, le SDE pourra bénéficier d'incitations directes matérialisées par le versement d'une prime CEE, prouvant le rôle actif et incitatif de GREEN PRIME et du fournisseur d'énergie mandant dans la promotion d'économies d'énergie. Cette incitation aux économies d'énergie est rendue possible par le contrat cadre de partenariat et d'incitation (ANNEXE 1). L'objectif de cette dérogation est de permettre un deuxième mode de valorisation des économies d'énergie, concernant les bonifications coup de pouce. Dans ce mode dérogatoire, le SDE est désigné contractuellement soit comme un partenaire intermédiaire soit comme le bénéficiaire et est à ce titre éligible à percevoir la prime CEE et prouvant le rôle actif et incitatif de Green Prime conformément à l'article R221-22 du code de l'énergie (ANNEXE 4).

Dans ce cas de figure, un contrat d'Application (ANNEXE 2) sera systématiquement signé avec le bénéficiaire des travaux et venant déterminer le prix d'incitation.

8. FACTURATION

Selon la quantité et le montant mentionnés sur l'ordre de transfert signé préalablement par les deux (2) Parties et enregistré par Emmy. A l'issue de chaque enregistrement, le Vendeur envoie à l'Acheteur, à l'adresse mail accounting@greenprime.fr, sa facture notifiant le numéro de l'ordre de transfert associé et demandant le paiement des CEE livrés au prix du présent contrat, accompagnée d'un RIB avec ses coordonnées bancaires. Selon la nature du Vendeur un titre de recette pourra aussi être émis. La facture du Vendeur devra préciser sa raison sociale, son numéro de SIRET, son numéro de TVA intracommunautaire. Plus généralement, la facture émise devra être conforme à la législation française et comporter, entre autres mentions, un numéro, une date d'émission, ainsi que le montant à payer en HT et en TTC. En cas de non-conformité des factures, l'Acheteur en informera le Vendeur qui éditera un nouveau document conforme. Les coordonnées de l'Acheteur, telles que précisées en tête du présent contrat, devront apparaître clairement sur la facture, afin d'identifier précisément le payeur de cette dernière.

9. REGLEMENT

Le règlement sera effectué à compter du transfert des CEE, tel que défini à l'article « Transfert de propriété » et après présentation d'une facture ou titre de recette par le Vendeur. Il prendra la forme d'un virement bancaire en euros 30 jours ouvrés à la date de réception par l'Acheteur de la facture du Vendeur reconnue conforme et après le transfert effectif de la quantité de CEE sur le compte de l'acheteur. Le délai de paiement cours dès lors que les deux conditions sont réunies.

10. OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat et en sa qualité de vendeur de CEE, dans le plus strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

11. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat et en sa qualité d'acheteur de CEE, dans le plus strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

12. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties ne pourra ni révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord préalable de l'autre Partie, les termes et conditions du présent contrat, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties. Cette obligation de secret ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée du contrat et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration. Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de cette obligation. Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

13. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement à ses obligations.

14. ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord.

15. VALIDITE DU CONTRAT

Au cas où une clause du présent contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques du contrat.

16. DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/01/2024. Le présent contrat durera jusqu'à la livraison des CEE des dossiers qui auront été finalisés et déposés au 31/12/2025, après complet paiement par l'Acheteur. En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent contrat, la résiliation interviendra, de plein droit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet adressée par la Partie victime du manquement, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie victime qui demande la résiliation.

D'un commun accord, à la date limite des transferts indiquée à l'article 3, le présent contrat pourra être renouvelé.

17. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent contrat résultant d'un événement de force majeure. Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et tribunaux français. La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou partie du présent contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution. Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un événement de force majeure de le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à sept (7) jours calendaires à compter de la survenance dudit événement. Dans ce cas, les Parties se réuniront pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent contrat pourrait être poursuivie. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution auront pris fin. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties, huit (8) jours calendaires après l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

18. INTUITU PERSONAE

Le présent contrat et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae. Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés au présent contrat à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

19. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les Parties s'efforceront de régler amiablement ledit litige. Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. A cet égard, elles conviennent que, pour tout litige quel qu'il soit se rapportant au présent contrat, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chaque Partie.

A Maisons-Laffitte, le 02/01/2024

Pour l'Acheteur
(Lu et approuvé)

Christophe VINCENT
Président

Pour le Vendeur
(Lu et approuvé)

Roland Canayer
Président

Liste des Annexes :

1. Annexe 1 : Convention Cadre de partenariat et d'incitation (Coup de pouce)
2. Annexe 2 : Contrat d'Application venant préciser le prix pour chaque opération (Coup de pouce)
3. Annexe 3 : Tableau CEE fourni par le SDE
4. Annexe 4 : Article R221-22 du code de l'énergie (Coup de pouce)